

Loi fédérale concernant la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse

du 5 octobre 2007 (État le 1^{er} janvier 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007²,
arrête:

Art. 1 But

La Confédération peut encourager l'implantation d'entreprises étrangères à long terme et dans le respect des principes du développement durable. En se fondant sur un plan de marketing, elle peut prendre des mesures à cet effet, seule ou en collaboration avec des cantons ou des tiers.

Art. 2 Mesures

¹ Les mesures sont notamment les suivantes:

- a. publications;
- b. séminaires pour investisseurs et autres événements visant à promouvoir les conditions d'implantation;
- c. actions de marketing dans les foires spécialisées et relations publiques;
- d. renseignements donnés aux entreprises.

² La Confédération observe l'évolution des principaux marchés et groupes cibles étrangers. Elle met les résultats de ses observations à la disposition des cantons.

³ La Confédération et les cantons coordonnent leurs mesures.

Art. 3 Mandat

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)³ peut charger un ou plusieurs tiers (mandataire) de promouvoir les conditions

RO 2008 303

¹ RS 101

² FF 2007 2091

³ Nouvelle expression selon le ch. I 3 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 3655). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

d'implantation des entreprises en Suisse. Il le fait par le biais d'une convention de prestations de droit public.

^{1bis} La délégation de mesures de promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse prises au titre de la présente loi n'est pas considérée comme un marché public au sens de l'art. 9 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics^{4,5}

² La durée de la convention de prestations ne peut excéder quatre ans. Le DEFR la fixe notamment en fonction des besoins du mandataire en matière de planification.

Art. 4 Indemnités et aides financières

¹ Pour que le mandataire accomplisse les tâches prévues par la convention de prestations, des indemnités et aides financières lui sont octroyées dans les limites des crédits approuvés.

² La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁶ est applicable pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 5 Devoirs du mandataire

¹ Le mandataire est tenu:

- a. de promouvoir les conditions d'implantation des entreprises en Suisse de manière adéquate et avantageuse et de limiter les dépenses et les charges administratives au strict minimum;
- b. de retenir l'offre la plus avantageuse lors du choix des mesures de promotion;
- c. d'agir en étroite coordination avec d'autres services cantonaux ou organes fédéraux opérant dans le même champ d'activité, notamment dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse;
- d. de prévoir un système d'évaluation;
- e.⁷ de respecter envers les tiers les dispositions de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics⁸ et de l'ordonnance y relative, lorsque celles-ci sont applicables.

² Le DEFR arrête dans la convention de prestations les autres obligations pertinentes du mandataire.

Art. 6 Contestations

¹ Sur plainte, les contestations qui découlent des conventions de prestations sont portées devant le Tribunal administratif fédéral.

⁴ RS 172.056.1

⁵ Introduit par l'annexe 7 ch. II 3 de la LF du 21 juin 2019 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 641; FF 2017 1695).

⁶ RS 616.1

⁷ Introduite par l'annexe 7 ch. II 3 de la LF du 21 juin 2019 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 641; FF 2017 1695).

⁸ RS 172.056.1

² Au demeurant, les dispositions générales concernant la procédure fédérale sont applicables.

Art. 7 Financement

L'Assemblée fédérale arrête tous les quatre ans, par un arrêté fédéral simple, le montant maximum destiné aux mesures de promotion prises au titre de la présente loi.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 16 décembre 2005 concernant la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse⁹ est abrogée.

Art. 9 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1^{er} janvier 2008. En cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2008

⁹ [RO 2006 1273]

